



Extraction de sable coquillier – concession dite de « Pointe d'Armor »
arrêté inter-préfectoral portant création de la
Commission de suivi d'information et de concertation

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, ensemble le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Finistère ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 14 septembre 2015 rectifié (JO du 16 et du 23 septembre 2015) accordant la concession de sables coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor » à la Compagnie Armoricaïne de Navigation pour une durée de 15 ans à compter de la publication du décret au Journal officiel de la République française, sur une superficie de 4 km² environ portant sur les fonds du domaine public maritime au large des côtes du Finistère ;
- VU l'annexe audit décret fixant le cahier des charges spécifique de la concession, et notamment son alinéa 3 ;
- VU l'arrêté du préfet du Finistère en date du 1^{er} décembre 2015 autorisant l'ouverture des travaux miniers de la concession dite de « Pointe d'Armor », et notamment son article 6 qui prévoit la mise en place d'une commission de suivi, d'information et de concertation,

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Une commission de suivi, d'information et de concertation (CSIC) est instituée aux fins de suivre l'activité d'extraction exercée par la Compagnie Armoricaire de Navigation, titulaire de la concession de sable coquillier dite de « Pointe d'Armor »

ARTICLE 2 : Cette instance consultative est composée comme suit :

1. Au titre des élus :

1.1 Parlementaires :

les députés des circonscriptions de Lannion, Guingamp et Morlaix

1.2 Collectivités territoriales :

le président du Conseil Régional de Bretagne
les présidents des Conseils Départementaux des Côtes d'Armor et du Finistère
les présidents de Lannion-Trégor Communauté et de Morlaix Communauté

1.3 Pilotage des sites Natura 2000 :

les présidents des comités de pilotage des sites Natura 2000 « baie de Morlaix »
et « Côte de Granit Rose – Sept Îles »

2. Au titre de l'exploitant :

le président directeur général de la Compagnie Armoricaire de Navigation

3. Au titre de la représentation professionnelle :

le président de l'Union Régionale des Producteurs de Granulats
le délégué général d'Armateurs de France

4. Au titre des chambres consulaires :

le président de la Chambre Régionale d'Agriculture
le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère
le président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix
le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor

5. Au titre des comités des pêches maritimes et élevages marins et de la conchyliculture :

le président du Comité Régional des Pêches de Bretagne
le président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord
le président du Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor
le président du Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

6. Au titre des organismes scientifiques et experts :

la présidente du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
le président directeur général d'IFREMER
le président du Muséum National d'Histoire Naturelle
le président de l'Agence des Aires Marines Protégées

7. Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

le président de France Nature Environnement
le président de Côtes d'Armor Nature Environnement
le président de Bretagne Vivante
le président de la Ligue de Protection des Oiseaux
le président d'Eau et Rivières de Bretagne

8. Au titre des organismes associés :

le président du Comité départemental des associations des pêcheurs plaisanciers (22)
le président de Côtes d'Armor Développement

9. Au titre des administrations de l'Etat :

le Préfet maritime de l'Atlantique
le Sous-Préfet de Morlaix
le Sous-Préfet de Lannion
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

ARTICLE 3 : Présidence

La Commission de suivi de site est présidée conjointement par les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor ou leurs représentants

ARTICLE 4 : Mandat des membres et suppléance :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de l'installation de la commission. Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunira sur convocation des Préfets du Finistère et des Côtes d'Armor une fois par an minimum.

ARTICLE 6 : Missions de la commission :

1° Créer entre ses membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de la concession;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A ce titre, la commission de suivi et d'information est tenue informée de l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, des effets et conséquences des extractions sur le milieu marin et donne un avis sur les mesures de suivi mises en place par l'exploitant. Elle peut proposer à l'administration toute mesure d'évolution du programme de suivi de l'activité extractive sur ce gisement.

En fonction de l'ordre du jour, la commission pourra faire appel à des personnalités qualifiées.

ARTICLE 7 : Obligations de l'exploitant :

1° Le pétitionnaire présente devant la commission de suivi, d'information et de concertation, les indicateurs environnementaux qu'il suit annuellement pendant les périodes autorisées, dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux.

2° Conformément à l'article 5-5-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 préalablement à la mise en exploitation du gisement, l'exploitant produit un état de référence (point zéro) établi sur le périmètre attribué. (cartes renseignant la morphologie et la nature des fonds, évaluation de la richesse du benthos et la richesse halieutique). La photographie de cet état des lieux est présentée à la commission de suivi, d'information et de concertation

3° Préalablement à la mise en exploitation du gisement, le pétitionnaire réalise une étude sur la situation socio-économique de la baie de Lannion, sur la base des éléments rendus disponibles par les services et organismes sollicités. Il présente devant la commission de suivi, d'information et de concertation, les indicateurs de suivi socio-économique des activités de la baie actualisés chaque année, et qui portent sur les items recensés en annexe du présent arrêté.

4° Dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet du Finistère une feuille de route relative à l'exploration de gisements potentiels de sable coquillier situés plus au large des côtes. Il tient la commission de suivi, d'information et de concertation informée de l'état d'avancement des démarches correspondantes. Le contenu de la feuille de route peut être révisé en fonction des résultats présentés et des recommandations formulées par la commission.

ARTICLE 8 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - 35044 - RENNES Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi d'information et de concertation.

Quimper, le - 1 DEC. 2015

Jean Luc VIDELAINE

Saint-Brieuc, le - 1 DEC. 2015

Pierre LAMBERT

Pierre LAMBERT

ANNEXE – indicateurs du suivi socio-économique de la baie de Lannion dans le cadre de l'exploitation de la concession de la pointe d'Armor

| Thématique | Indicateurs |
|--------------------------------|---|
| Pêche | <ul style="list-style-type: none">• Nombre de navires immatriculés (MX et PL)• Nombre de navires opérant en baie de Lannion• Captures et débarquements associés à ces navires (espèces, tonnages) |
| Cultures marines | <ul style="list-style-type: none">• Nombre, surface et type de concessions• Nombre d'alertes sanitaires |
| Plaisance et loisirs nautiques | <ul style="list-style-type: none">• Capacité des ports de plaisance de la baie de Lannion (de Plougasnou à Perros-Guirec)• Nombre annuel de visiteurs par port• Nombre de mouillages• Centres nautiques de la baie : nombre de centres et nombre de stagiaires.• Activité des clubs de plongée : nombre de centres et nombre de stagiaires. |
| Tourisme | <ul style="list-style-type: none">• Indicateurs de fréquentation touristique des communes riveraines de la baie de Lannion : nombre de nuitées (hôtels / campings)• Indicateurs de fréquentation des navires à passagers |